

Etablissement public du parc national des Calanques  
Décision individuelle

N° DI-2017-070

*Pétitionnaire : M. Jérôme ALLIX, président de l'association Ultratrail des Continents*  
*Nature de la demande : Manifestation publique / sportive*  
*Localisation : forêt domaniale de la Gardiole / massif de Marseilleveyre*

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

**Vu** le code de l'Environnement, notamment ses articles L. 331-4-1, R. 331-19-1 et R. 331-68 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'Environnement ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment le MARCoeur 26 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

**Considérant** la demande formulée par M. Jérôme ALLIX, président de l'association Ultratrail des Continents, en date du 28 novembre 2016 ;

**Considérant** que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

**ARRETE**

**Article 1 : Bénéficiaire**

L'association Ultratrail des Continents, représentée par M. Jérôme ALLIX, son président, est autorisée à organiser l'ultratrail, dénommé « Ultimate Race », le samedi 27 mai 2017, dans le cœur du Parc national des Calanques, le long du GR 51-98 entre Port-Miou et le Mont-Rose, avec une arrivée à Pastré.

**Article 2 : Prescriptions**

La présente autorisation est délivrée à titre exceptionnel et pour une édition unique dans le cadre du programme événementiel Marseille capitale des Sports 2017, sous réserve que l'organisateur respecte expressément les prescriptions suivantes :

1. Limiter le nombre de participants, notamment via **un filtrage médicalisé strict à l'entrée du cœur de parc national (Port-Miou)** ;
2. Mettre en œuvre **l'intégralité des engagements de la charte Alpin Trail, pour l'organisateur comme pour les encadrants, les participants et le public** ;
3. Ne procéder à **aucun aménagement ou défrichage** de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;
4. Respecter **les parcours ainsi que le positionnement des signaleurs, des postes de secours et des ravitaillements communiqués** dans sa demande d'autorisation ;
5. Proscrire, **sous peine de disqualification, tout abandon de déchets** par les participants et le public, et assurer **le nettoyage complet des lieux** dès l'issue de la manifestation ;

6. Imposer que **les participants respectent les itinéraires et ne quittent pas les sentiers et les pistes (éboulis strictement interdits), sous peine de disqualification** ;
7. Sensibiliser les participants au fait que **la course se déroule dans le cœur du Parc national des Calanques** et aux comportements respectueux qui en découlent ;
8. Informer les encadrants de **la réglementation en vigueur à respecter et à faire respecter (notamment l'interdiction de fumer)** ainsi que des comportements à adopter, par les participants comme par le public et par eux-mêmes, lors de la traversée du Parc national ;
9. Ne mettre en place **aucune forme de publicité** sur le site ;
10. Eviter que les installations nécessaires à l'épreuve n'entravent **l'accès pédestre aux sites de la zone du cœur** de Parc national ;
11. Ne recourir à **aucune sonorisation** et ne produire **aucun bruit** de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux (en particulier durant la période nocturne) ;
12. Limiter le **recours à l'éclairage autonome** (frontales, lanternes) **au strict minimum** durant la période nocturne, pour les participants comme pour les encadrants et le public ;
13. Ne procéder à **aucune captation d'images par prises de vue aériennes**.

### Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour **le samedi 27 mai 2017, entre 0h00 et 24h00**.

### Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'Environnement.

### Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations de l'organisateur et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation (notamment l'accord préalable des propriétaires).

### Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 3 avril 2017,

Le directeur



François BLAND

Copie :

- Préfecture des Bouches-du-Rhône
- Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
- Ville de Marseille
- Office national des Forêts
- Parc national des Calanques / Secteurs Interface ville-nature, Littoral Ouest et Archipels, Littoral est et Haute mer

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.